



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM) – commune d'Estrées-Mons**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 19 juin 2023 à la société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM) pour l'exploitation d'une chaufferie biomasse 37 Chaussée Brunehaut à Estrées-Mons, et notamment ses articles 4.3.10 et 9.2.3.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 janvier 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 13 février 2024 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 15 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 19 février 2024, réceptionné le 23 février 2024, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence d'autosurveillance annuelle des rejets eaux, et ce contrairement aux dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2023 susvisé prévoyant que *« l'exploitant met en place l'autosurveillance suivante au niveau de ses rejets : Débit et pH, DCO, MEST, Azote total, Phosphore total. L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures concernant les polluants visés par l'article 4.3.10 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées »* ;

- dépassement de deux fois la valeur limite en concentration pour les MEST dans l'eau lors du contrôle inopiné du 16 décembre 2023 avec une valeur de 205 mg/l, et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2023 susvisé prévoyant que *« l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées par le point de rejet n°3, les valeurs limites en concentration en moyenne journalière ci-dessous définies : MES 30 mg/l »* ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM) de respecter les dispositions des articles 4.3.10 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2023 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM), dont le siège social est situé 37 Chaussée Brunehaut, 80200 Estrées-Mons est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2023 susvisé qui prévoit notamment que : *« l'exploitant met en place l'autosurveillance suivante au niveau de ses rejets : Débit et pH, DCO, MEST, Azote total, Phosphore total. L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures concernant les polluants visés par l'article 4.3.10 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées »*.

ARTICLE 3. – VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS AVANT RENVOI VERS LE SITE DE BONDUELLE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2023 susvisé qui prévoit notamment que : *« l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées par le point de rejet n°3, les valeurs limites en concentration en moyenne journalière ci-dessous définies : MES 30 mg/l en concentration et 8,64 kg/j en flux journalier »*.

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

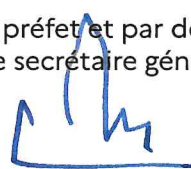
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7– EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM).

Amiens, le - 2 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A blue ink signature, appearing to be 'Emmanuel MOULARD', is written over a blue rectangular stamp.

Emmanuel MOULARD